

ATTENDU QUE l'entente prévoit que la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est (Fiducie) assurera la mise en œuvre de l'étude environnementale du site et du Protocole d'élimination des déchets de surface;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente, la Société de Développement industriel du Québec, aujourd'hui Investissement Québec, peut effectuer un prêt à la Fiducie pour l'étude environnementale du site et l'élimination des déchets de surface qui proviennent de la contamination passée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1144-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a mandaté la Société de développement industriel du Québec de prêter à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est une contribution financière d'un montant maximal de 6 180 000 \$, remboursable sur une période maximale de 15 ans;

ATTENDU QUE la Fiducie a signifié au gouvernement son incapacité à rembourser la contribution financière de 1994 venant à échéance en septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la Société exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer à Investissement Québec le mandat de mettre fin à la contribution financière de 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour mettre fin à la contribution financière de 1994 venant à échéance en septembre 2009 selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53026

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a identifié, dans son plan stratégique 2009-2011, le renouvellement de la base entrepreneuriale et le développement de l'entrepreneuriat comme moyen de favoriser le développement économique du Québec et de ses régions;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs offre des programmes de financement et de mentorat, de même que des ressources d'affaires pour permettre aux jeunes, âgés de 18 à 34 ans, de démarrer et d'assurer la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QU'à la suite des efforts consentis et des stratégies déployées pour encourager la croissance de l'entrepreneuriat au Québec, notamment dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse, la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a connu une importante croissance de ses activités au Québec au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ont soutenu financièrement l'organisme depuis juillet 2007 pour un montant de 1 340 000 \$ dans le cadre d'une entente qui s'est terminée le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a investi auprès de 274 jeunes entrepreneurs québécois pour un montant de 2 700 000 \$ créant ainsi 201 entreprises;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a demandé une aide financière au gouvernement visant à contribuer aux programmes offerts par la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs aux jeunes âgés de 18 à 34 ans pour le démarrage et la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment accorder son soutien financier à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53027

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Demers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 908-2007 du 17 octobre 2007 pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée à compter du 5 janvier 2010, membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2010, en remplacement de monsieur Gilles Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53028